

GOUVERNEMENT DE L'INDE
Représentant de l'Inde au Conseil
de l'Organisation de l'aviation civile internationale

999, boul. Robert-Bourassa, bur. 14.30
Montréal (Québec) H3C 5J9
Canada
Tél. : (514) 954-8274/5
Fax : (514) 954-0001
Courriel : india@icao.int

Le 3 novembre 2016

Objet : Réserves de la République de l'Inde concernant la Résolution A39-22/1 – Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques

Madame,

La République de l'Inde est résolument engagée à lutter contre les changements climatiques et, comme membre responsable de la communauté mondiale, elle salue les politiques et pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement et elle entend faire sa part pour les appuyer.

Les principes établis dans l'Accord de Paris conclu dans le cadre de la CCNUCC au cours de la COP21, en 2015, reconnaissent clairement que les émissions n'ont pas atteint leur plafond dans les pays en développement et qu'il faudra encore du temps pour y parvenir. La COP21 n'impose pas la croissance neutre en carbone (CNG) à un secteur en particulier, et certainement pas à l'horizon 2020. Ainsi, la CNG en 2020 serait difficile à réaliser et causerait un préjudice au secteur de l'aviation, surtout dans les pays en développement où il n'a pas atteint sa pleine maturité et où sa croissance demeure soutenue.

En conséquence, la République de l'Inde se déclare préoccupée par l'objectif ambitieux de croissance neutre en carbone à partir de 2020 et émet des réserves à l'égard du préambule et du paragraphe 6 de la Résolution A39-21/1 de l'Assemblée.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

[signé]
Alok Shekhar
Représentant de l'Inde
au Conseil de l'OACI

Mme Fang Liu
Secrétaire générale
OACI

GOUVERNEMENT DE L'INDE
Représentant de l'Inde au Conseil
de l'Organisation de l'aviation civile internationale

999, boul. Robert-Bourassa, bur. 14.30
Montréal (Québec) H3C 5J9
Canada
Tél. : (514) 954-8274/5
Fax : (514) 954-0001
Courriel : india@icao.int

Le 3 novembre 2016

Objet : Réserves de la République de l'Inde concernant la Résolution A39-22/2 – Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (GMBM)

Madame,

La République de l'Inde est résolument engagée à lutter contre les changements climatiques et, comme membre responsable de la communauté mondiale, elle salue les politiques et pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement, dont le GMBM. Elle entend faire sa part pour appuyer ces politiques et pratiques. Nous comprenons que cela permettrait à la communauté mondiale non seulement de s'attaquer à certains des problèmes liés aux changements climatiques découlant des activités de l'aviation internationale mais aussi d'éviter que les États et les régions n'aient recours à un ensemble disparate de solutions susceptible de freiner la croissance de l'aviation internationale.

Cependant, nous sommes préoccupés par le fait que la Résolution A39-22/2 de l'Assemblée ne permet pas aux marchés à croissance rapide toujours en développement, comme l'Inde, d'atteindre un degré de maturité avant de se voir imposer des exigences de compensation des niveaux de carbone.

Par conséquent, la République de l'Inde émet des réserves à l'égard des paragraphes 5 et 11 de la Résolution A39-22/2 de l'Assemblée, pour les motifs suivants :

1. Paragraphe 5

Le régime doit faire l'objet d'une évaluation critique après la phase pilote et la première phase (volontaire) en laissant ouverte la possibilité d'adopter d'autres options éventuelles pour contrer l'augmentation annuelle des émissions de carbone de l'aviation internationale.

2. Paragraphe 11

Les éléments de conception de la deuxième phase (obligatoire) du régime, tels qu'ils figurent dans la Résolution, doivent être revus. Nous estimons que les incidences environnementales et économiques de la mise en œuvre du régime, en particulier pour les pays en développement, doivent faire l'objet d'une évaluation critique après la phase pilote et la première phase (volontaire) avant d'arrêter les éléments de conception de la phase obligatoire du régime, en respectant les principes directeurs établis dans l'Annexe de la Résolution A39-22/1.

La République de l'Inde surveillera attentivement le fonctionnement du régime GMBM (CORSIA) à mesure qu'il sera mis en œuvre et perfectionné, et examinera les résultats de l'évaluation critique de la phase pilote et de la première phase (volontaire), notamment les incidences environnementales et économiques, en particulier pour les pays en développement. Elle serait disposée à modifier ses réserves à un stade ultérieur.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

[signé]
Alok Shekhar
Représentant de l'Inde
au Conseil de l'OACI

Mme Fang Liu
Secrétaire générale
OACI